

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-22-084-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement Rhodia Opérations implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité au porter à connaissance "stationnement temporaire de citernes routières" du 25 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Aucune fiche de constat ne fait l'objet de proposition de suites administratives.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat fait au cours de cette visite ne nécessite d'action de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contenus des citernes stationnées

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 25 novembre 2021
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : 2.1.2 besoin de stockage en citernes
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des citernes et isocontainers présents sur le site. Ce tableau, mis à jour en temps réel par les équipes, trie les citernes par produit contenu. Le tableau permet notamment de connaître la quantité de produit contenu dans la citerne, son lieu de stationnement, son numéro de châssis. Les citernes vides sont bien identifiées comme tel. Cependant, certaines citernes vides sont indiquées comme contenant un reliquat (avec le masse du-dit reliquat). Il a été relevé dans le tableau de suivi une citerne portant la mention suivante "VIDE - reliquat catéchol 1620kg". L'exploitant précise que, à température ambiante, le catéchol fige et ne présente plus de risque de fuite. Lors de la présentation du tableau, l'inspection a choisi par sondage 4 citernes présentées sur le tableau afin de comparer les éléments portés au tableau de suivi et leur cohérence sur site. L'ensemble des éléments contrôlés sur site sont cohérents avec les éléments correspondants portés sur le tableau de suivi de l'exploitant.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Conditions de stationnement sur l'aire E66 et limites de quantité de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : Annexe 1
Constats : Se basant sur son tableau de suivi, l'exploitant donne les informations de quantités de produits stockées suivantes : L'aire E66 accueille 15,12t de méthylcyclohexane (MCH). Environ 18t de MCH se trouvent en transit dans l'installation (dépotage, remplissage, etc). L'aire E66 n'accueille ni acétate, ni anisole ni éther. Le magasin logistique 702 contient les produits suivants conditionnés : anisole, TGE, éthanol surfin, MIBK, MCH, acétate, pour un total de 53t environ. De plus, l'exploitant estime qu'environ 50t de produits inflammables sont actuellement en en transit en isocontainers pour remplissage ou dépotage sur l'ensemble du site. Ces quantités sont largement inférieures aux limites fixées par l'arrêté préfectoral (méthylcyclohexane, NdDEHP55, B.H.A, Rhodiantal : 600t ; liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 en réservoirs mobiles ou citernes : 420t). Aucun constat effectué lors de l'inspection du site n'est venu contredire ces éléments.
Type de suites proposées : aucune.

Nom du point de contrôle : Conditions de stationnement sur l'aire A17

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 25 novembre 2021
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : 2.1.2 besoin de stockage en citernes
Constats : L'exploitant déclare, se basant sur son tableau de suivi, que 7 citernes contenant du catéchol sont stationnées sur l'aire A17, pour un total d'environ 140t de catéchol. L'exploitant indique qu'il y a également 80t de jus mères (vanilline dans l'eau) et de glyo bio (acide glyoxylique) en isocontainers. Lors de la vérification sur place, il a été constaté la présence de 7 citernes de catéchol, et 4 isocontainers. Les quantités de produits et nombre de citernes et isocontainers sont conformes aux éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Conditions de stationnement des citernes vides

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 25 novembre 2021
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : 2.1.2 besoin de stockage en citernes
Constats : Le tableau de suivi de l'exploitant distingue les citernes vide par la mention "VIDE" à la place de la quantité de produit stockée. Certaines sont indiquées comme contenant un reliquat. Le tableau indique que, sur le site, se trouvent 3 citernes vides ayant contenu du catéchol, 1 isocontainer vide ayant contenu de l'acétate d'éthyle, et 1 isocontainer ayant contenu du néodyme. Lors de la vérification sur place, il a été constaté que les citernes vides portaient une étiquette format A4 mentionnant leur caractère vide, en lieu et place du produit et de la quantité. L'exploitant indique que chaque citerne est ainsi identifiée par une étiquette apposée à l'avant de la citerne. L'ensemble des citernes vues sur site portaient bien l'étiquette évoquée.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Stationnement dans la zone de rétention des magasins logistiques

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 2 septembre 2021
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : Constat n°3 – obligation de déplacer les citernes en dehors de la zone de rétention devant le magasin logistique 702
Constats : Lors de l'inspection du 3 mai 2022, aucune citerne ni isocontainer n'était stationnée dans la cuvette de rétention située devant le magasin logistique n°702, conformément aux remarques formulées suite à l'inspection du 2 septembre 2021.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites :